



# Règlement du cimetière

**L'assemblée communale,**

vu :

La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LSP);  
Le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;  
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

édicte :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES.**

Lieu

### **Article 1**

Le cimetière de Nant est le lieu officiel d'inhumation de la commune du Bas-Vully. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance

### **Article 2**

<sup>1</sup> L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal.

<sup>2</sup> Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière (syndic et conseiller responsable).

Fichier

### **Article 3**

L'administration communale tient à jour un fichier des tombes et du columbarium qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Police

### **Article 4**

<sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## II. AMENAGEMENT DES TOMBES.

Fossoyeur

### Article 5

<sup>1</sup> Le conseil communal désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix éventuelle et dispose(nt) les fleurs.

Organisation du cimetière

### Article 6

<sup>1</sup> L'autorité compétente décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Les possibilités d'inhumation sont:

- en terre (cercueil)
- en terre (urne)
- en columbarium familial ou commun
- tombe commune (anonyme/jardin du souvenir)

<sup>3</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 15 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>4</sup> Les enfants de moins de 15 ans sont ensevelis à la ligne dans le secteur réservé.

Dimensions

### Article 7

<sup>1</sup> Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	80 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	65 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

<sup>3</sup> Les tombes des personnes incinérées doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	65 cm
- profondeur	60 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Allées

### Article 8

<sup>1</sup> La distance entre les cadres doit être de 40 cm au minimum.

<sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

Pose d'un monument

**Article 9**

<sup>1</sup> La pose d'un monument ne peut s'effectuer qu'un an au moins après l'inhumation.

<sup>2</sup> La pose d'un cadre est dans tous les cas obligatoire.

<sup>3</sup> Avant la pose du monument, la famille du défunt doit prendre contact avec le conseil communal ou l'employé communal responsable du cimetière.

Entretien des tombes

**Article 10**

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.

<sup>2</sup> Les plantations ne devront pas dépasser les dimensions de la tombe en longueur et en largeur. Leur hauteur ne devra pas dépasser 150 cm.

<sup>3</sup> L'autorité compétente ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

<sup>4</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit prévu. On ne laissera pas traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

**Article 11**

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement écrit donné par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, l'autorité compétente fera enlever le monument aux frais de la famille.

Entretien à la charge de la commune

**Article 12**

L'entretien des allées qui séparent les tombes incombe à la commune. Lorsque le défunt n'a plus de famille l'entretien de la tombe est assuré par la commune.

### III. URNES.

Columbarium

**Article 13**

<sup>1</sup> L'espace cinéraire du columbarium est conçu pour accueillir des urnes. Les niches prévues peuvent être utilisée de la manière suivante:

a) Case commune Chaque urne sera déposée par ordre d'arrivée et séjournera pendant une période unique de 25 ans. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

b) Case familiale Place pour trois urnes dans la *même* case, pour la *même* famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée des deux autres placées avant, mais ne dépassera pas 40 ans depuis le dépôt de la première. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de concession.

Plaque d'inscription

**Article 14**

<sup>1</sup> La plaque d'inscription des noms et des dates, ainsi que l'éventuelle photo apposée sur le columbarium sont uniformes. Elles sont commandées par l'administration communale et facturées à la famille du défunt.

<sup>2</sup> La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription et de la photo, le scellement de la plaque de fermeture s'effectuent par l'employé communal responsable. Elles sont également comprises dans les taxes.

Décoration

**Article 15**

<sup>1</sup> Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée.

<sup>2</sup> Toute plantation contre le columbarium est interdite.

Urne en terre

**Article 16**

<sup>1</sup> Les urnes peuvent être déposées en terre dans le secteur réservé selon article 7 alinéa 3.

<sup>2</sup> Le dépôt d'urnes en terre peut également être autorisé dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession selon article 19 alinéa 1 de cette dite tombe. Une autorisation devra toutefois être sollicitée et accordée par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Tombe commune  
(jardin du souvenir)

**Article 17**

Cette tombe permet l'accueil de cendres sans urne de manière anonyme.

**IV. DESAFFECTATION.**

Durée d'inhumation

**Article 18**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 25 ans.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Dès lors l'obligation d'entretien par la famille, selon article 10, subsiste.

Désaffectation

**Article 19**

<sup>1</sup> A l'échéance, sur notification écrite du conseil communal, la famille doit procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument dans le délai imparti. Passé cette date, il sera procédé à l'enlèvement du monument.

Pour les tombes existantes ayant accueillis une urne, la date de la première inhumation est prise en considération.

<sup>2</sup> Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument peuvent s'adresser au conseil communal.

## V. TARIFS.

Inhumation en terre  
(cercueil ou urne)

### Article 20

<sup>1</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les défunts domiciliés dans la commune du Bas-Vully.

<sup>2</sup> L'octroi d'une concession (cercueil ou urne) est subordonné au paiement d'une taxe de 1'000.- fr. pour les défunts non domiciliés dans la commune.

<sup>3</sup> Une taxe de 500.- fr. sera également perçue pour chaque urne funéraire supplémentaire inhumée dans une concession existante pour les personnes non domiciliées dans la commune sous réserve de l'article 19 alinéa 1.

Columbarium

### Article 21

La taxe de concession de la case est perçue à l'octroi de la concession :

#### a) case commune

<sup>1</sup> Aucune taxe de concession n'est perçue pour les défunts domiciliés dans la commune du Bas-Vully.

<sup>2</sup> L'octroi d'une concession est subordonné au paiement d'une taxe de 1'500.- fr. pour les défunts non domiciliés dans la commune.

#### b) case familiale

<sup>1</sup> Pour les défunts domiciliés dans la commune du Bas-Vully, la concession est assujettie à une taxe unique de 1'500.- fr.

<sup>2</sup> Pour les personnes non domiciliées dans la commune une taxe de concession unique de 3'000.- fr. sera perçue.

Jardin du souvenir

### Article 22

Aucune taxe de concession ou autre ne sera perçue, aucun registre ou fichier ne sera tenu pour le jardin du souvenir.

## VI. VOIES DE DROIT.

Amende

### Article 23

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100.- fr. à 1'000.- fr., selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamations

### Article 24

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal, qui tranche sous réserve de recours auprès du préfet du Lac dans un délai de 30 jours dès notification.

Réclamation sur la  
taxation

**Article 25**

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée par écrit au conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> Le conseil communal tranche, sous réserve de recours auprès du préfet du district du Lac dans un délai de 30 jours.

**VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

Concessions

**Article 26**

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Entrée en vigueur

**Article 27**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la direction de la santé publique et des affaires sociales.

**VIII. APPROBATION.**

**Approuvé par l'assemblée communale du 19 mai 1998 :**

Le secrétaire :

Le syndic :

Jean-François Etter

Daniel Zinder

**Approuvé par la direction de la santé publique et des affaires sociales du canton de Fribourg le :**

28 janvier 1999

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat